



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04037914

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le 26 FEV. 2004
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SITELUX**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : 6870 Saint Hubert, Zoning Industriel 1

N° d'entreprise **863 694 532**

Objet de l'acte : **constitution**

Le procès verbal dressé par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, le 17 février 2004, portant sur la constitution de la scrls SITELUX contient les éléments suivants :

" ONT COMPARU :

1 - La Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité Limitée « l'Association Intercommunale pour le Développement Economique durable de la Province de Luxembourg », en abrégé « I.D.E LUX. », ayant son siège social à 6700 ARLON, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98, anciennement inscrite au registre de commerce de ARLON, sous le numéro 14 128, inscrite au Registre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE. 205.797.475

Numéro d'entreprise 0205 797 475

Constituée par acte sous seing privé en date du cinq avril mil neuf cent soixante deux, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par acte reçu par les Notaires André PARMENTIER, Notaire à Forrières, et Jean-Pierre FOSSEPREZ, à Libramont, le dix sept décembre deux mil trois, publié aux annexes du Moniteur belge sous la référence 2004/02/11-022324.

Ici représentée en vertu de l'article 40 des statuts et en vertu d'une délégation de pouvoir donnée par le Conseil d'Administration en date du six février deux mil quatre, par Monsieur Daniel André Marcel COLLARD, Vice-Président, né à Hollange le sept août mil neuf cent quarante cinq, (NN. 45.08 07 147-62) domicilié à 6640 Sibret, Rue de la Gare 10, qui se porte fort pour autant que de besoin,

2 - L'Association Sans But Lucratif, « Développement, Encadrement, Formation et Intégration par le Travail et la Socialisation », en abrégé D.E.F.I.T.S, association des Centres Publics d'Aide Sociale des communes de LIBIN, SAINT-HUBERT, TELLIN et WELLIN, régie par le chapitre XII de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des C.P.A.S, ayant son siège à 6927 TELLIN, Rue Grande, 27, constituée suivant acte reçu par le notaire Philippe TILMANS, à Wellin, en date du vingt quatre juin mil neuf cent nonante neuf contenant les statuts et publié aux annexes du Moniteur belge du deux décembre mil neuf cent nonante neuf sous la référence 15911

Numéro d'entreprise 0467.616 610

Ici représentée en vertu de l'article 25 des statuts et en vertu d'une délégation de pouvoir donnée par le Conseil d'Administration en date du neuf février deux mil quatre, par Madame Anne Marie HABETS, administratrice,

domiciliée à 6890 Redu, Rue Neuve 77, qui se porte fort pour autant que de besoin,

3 - L'Association Sans But Lucratif "Nouveaux Gisements d'emplois 2000", en abrégé « N.G.E 2000 », ayant son siège social à 6870 Saint Hubert, Rue de la Converserie 44, société constituée suivant acte sous seing privé en date du quinze juillet mil neuf cent nonante huit, contenant les statuts et publié aux annexes du Moniteur belge du vingt cinq février mil neuf cent nonante neuf sous le numéro 2799;

Numéro d'entreprise 0465 220.017.

Ici représentée en vertu de l'article vingt-huit des statuts et suivant une procuration sous seing privé en date du vingt sept janvier deux mil quatre, par Monsieur LEDENT Daniel,

Président, demeurant 6800 Neuvillers, Rue Notre Dame 12, qui se porte fort pour autant que de besoin

Lesquels, après nous avoir remis, en leur qualité de fondateurs, le plan financier prévu par l'article 391 du code des sociétés, nous ont requis de dresser acte authentique des statuts d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale qu'ils constituent comme suit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

TITRE 1 : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 – Forme

Les signataires forment une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

La société est régie :

- par les présents statuts ;
- par le livre VII du Code des Sociétés, articles 350 à 436 ,
- par le livre X du Code des Sociétés, articles 661 à 669.

Article 2 – Dénomination

Il est créé une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale sous la dénomination : «SITELUX»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale » ou des initiales « S.C.R.L. - F.S. »

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6870 SAINT-HUBERT, Zoning Industriel, 1.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique, par simple décision du Conseil d'administration, sous condition de respecter les lois linguistiques en vigueur

Le transfert du siège social à l'étranger sera de la compétence de l'Assemblée générale

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins du Conseil d'administration

La société pourra, par simple décision du Conseil d'administration, établir des succursales ou agences en Belgique et à l'étranger

Article 4 - Objet et finalité

La société aura pour objet de réaliser, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes prestations de services en rapport avec la collecte sélective, le tri, le traitement, la réutilisation ou le recyclage de déchets

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social et à sa finalité sociale ou qui seraient de nature à en faciliter directement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle peut participer avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser. Elle pourra également fusionner avec ces dernières.

La société a pour finalité sociale de favoriser l'insertion professionnelle et la formation de travailleurs et de demandeurs d'emploi peu qualifiés

La société a pour objet de mettre au travail et assurer l'emploi de demandeurs d'emplois inoccupés, peu ou moyennement qualifiés, exclus des circuits traditionnels de l'emploi ou particulièrement difficiles à placer

La société organisera ses activités dans le cadre de l'économie sociale et, en particulier, selon les principes suivants :

- 1)services aux membres ou à la collectivité
- 2)autonomie de gestion
- 3)décision démocratique
- 4)primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, à partir de ce jour.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts

TITRE 2 CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de six mille deux cent cinquante euros (6250 €)

Article 7 - Parts sociales.

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250 €)

Les futurs associés devront libérer leurs parts à la première demande du Conseil d'administration, dans les proportions et délais qu'il aura fixés. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à deux mois à dater de la demande.

En dehors des parts représentant les apports et des parts émises par décision de l'Assemblée générale, il ne peut être créée aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra, à tout moment, être souscrit.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés (voir article 9).

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme représentante de la part à l'égard de la société.

Article 8 - Cession des parts sociales.

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles, pour cause de décès, à des associés moyennant l'accord préalable du conseil d'administration, votant à la majorité simple.

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par le Code des Sociétés.

En tout cas, la cession projetée ne pourrait avoir pour effet de mettre en péril la réalisation de l'objet social de la Société.

TITRE 3 - ASSOCIES

Article 9 - Objectifs.

Les associés recherchent, avant tout, la réalisation de la finalité sociale.

La société ne peut en aucune façon avoir pour but la recherche systématique du profit.

Les bénéfices éventuels ne peuvent jamais être distribués, mais ils doivent au contraire être intégralement affectés au maintien ou à l'amélioration des prestations fournies.

En aucun cas la société ne pourra procurer à ses associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect. (voir article 35)

Article 10 - Admission.

Sont associés

1. Les signataires du présent acte

2. Les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration

Pour être admis comme associé, il faut souscrire au moins une part et la libérer totalement. Cette souscription implique l'adhésion de l'associé aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

La société ne peut refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

Si des personnes morales veulent devenir associées, l'Assemblée générale statue sur leur cas à la majorité qualifiée, comme en cas de modification statutaire.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

La société doit être gérée et administrée à titre essentiellement bénévole, et ce par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation.

Article 11 - Admission des salariés.

Chaque membre du personnel, au plus tard un an après son engagement par la société, peut acquérir la qualité d'associé.

Dans ce cas, il est tenu de faire part de son intention par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration et de verser, sur un compte spécial, le montant destiné à la souscription des parts désirées et dont le nombre ne pourra dépasser le chiffre de dix.

L'admission deviendra effective à la date de l'assemblée ordinaire suivant sa demande. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

Les modalités d'accès à la qualité d'associé pour des membres du personnel sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

Article 12 - Démission

Moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration, les associés non débiteurs envers la société coopérative peuvent donner leur démission ou demander le retrait partiel de leurs parts durant les six (6) premiers mois de l'exercice social.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de

réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe.

réduire le nombre des associés à moins de trois.
 provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger
 La démission ou le retrait partiel de parts est mentionné dans le registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du code des sociétés

Article 13 - Exclusion

Tout associé peut être exclu pour juste motif, notamment s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration. Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion doit être motivée et constatée dans un procès verbal dressé et signé par le président du Conseil d'administration. Une copie conforme de celui-ci sera adressée, dans les quinze jours, à l'associé exclu. Il sera également fait mention de l'exclusion de cet associé dans le registre des associés

Article 14 - Sortie pour un membre du personnel quittant l'entreprise

Le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société doit, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, avoir perdu la qualité d'associé

Les modalités de cette perte de statut d'associé sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, si les deux tiers des associés sont d'accord, le travailleur peut rester associé.

Article 15 - Remboursement.

L'associé démissionnaire, retenant ou exclu a droit au remboursement de sa part, telle qu'il résulte du bilan dûment approuvé par l'Assemblée générale de l'année sociale en cours, sans toutefois qu'il lui soit attribué une part de réserves

En aucun cas, il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé sur la part.

Le remboursement de la part se fera dans les trois mois de l'approbation des comptes annuels.

Conformément à l'article 371 du Code des Sociétés, tout associé démissionnaire ou exclu reste tenu, pendant un délai de cinq (5) ans, de tous les engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Toutefois, les remboursements de parts ne pourront excéder annuellement un dixième du capital, tel qu'il figurera au bilan de l'année précédant la démission, le retrait ou l'exclusion.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts de la manière déterminée ci-dessus.

Article 16 - Registre des associés

Un registre des associés sera tenu au siège social de la société.

Chaque associé pourra le consulter sur place

Ce registre contiendra pour chaque associé :

1. Ses noms, prénoms et domicile,
- 2 la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion,
3. Le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts entre vifs ou transmissions de parts pour cause de décès avec leurs date,
- 4 Le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement de parts

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants. Elles seront datées et signées et ce chronologiquement.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des sociétaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Les copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 alinéa 2 du Code des Sociétés.

Article 17- Responsabilités des associés

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leur apport. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 18 - Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration, composé de trois membres au moins, nommés pour une période de quatre années par l'Assemblée générale, qui fixe également leur nombre et leur rémunération

Le mandat des administrateurs est gratuit

Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribuée des rémunérations.

En aucun cas, ces rémunérations ne peuvent consister en une participation aux bénéfices de la société

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, par suite de décès, de démission ou d'autres causes, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement

Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à leur élection définitive. L'administrateur, ainsi nommé, achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité

Article 19 – Participation du personnel au Conseil d'administration

La société organisera l'investissement de ses travailleurs dans le fonctionnement de l'entreprise. Les membres du personnel peuvent être élus au Conseil d'administration

Toutefois, en cas de litige ou de débat concernant des questions de personnel, les membres du personnel présents à la réunion la quittent le temps du débat et ne peuvent voter sur ce point

Les membres du personnel, sans être élus au Conseil d'administration, peuvent être invités à y participer occasionnellement

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Il peut notamment :

- accepter toutes sommes et valeurs, acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location, donner ou hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles, contracter des emprunts obligataires, accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques, avec ou sans voie parée;
- renoncer à tous droits réels et autres et de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, appositions ou saisies;
- donner dispense d'inscription d'office, effectuer ou permettre des paiements, avec ou sans subrogation, renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer; conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions

Le Conseil d'administration rédigera le règlement d'ordre intérieur, au plus tard, pour la fin du premier exercice

Article 21 – Rapport spécial

Le conseil d'administration fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser la finalité sociale qu'elle s'est fixée.

Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de la finalité sociale de la société

Article 22 – Présidence et réunions

Le Conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement, de l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour ou sur des points urgents et si la moitié de ses membres est présente.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex, par fax, par E-mail à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y voter en ses lieux et place.

Article 23 – Vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, suivant le principe un homme égale une voix. En cas de blocage, c'est à l'Assemblée générale que revient la prise de décision

Article 24 - Procès-verbal

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité des membres présents au moins. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie, E-mail y sont annexés

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur délégué

Article 25 – Délégation

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un administrateur délégué ou à un gérant. Ce dernier se chargera de l'exécution et de l'accomplissement des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère.

Article 26 – Représentation.

Pour tous les actes et actions en justice ou non où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou non, la société sera valablement représentée par un administrateur, lequel devra justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Les administrateurs délégués sont mandatés pour gérer la société dans le cadre du budget défini et des orientations données par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Pour toutes décisions dont le montant dépassera une somme définie par le règlement d'ordre intérieur, les administrateurs délégués doivent obtenir, a minima, l'accord d'un autre administrateur délégué ou de deux autres administrateurs.

La société est, en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 27 – Surveillance.

La société est contrôlée par un ou plusieurs commissaires.

Il est (sont) nommé(s) par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelables et ne peut(vent) être révoqué(s) que pour de justes motifs.

L'Assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

La (ou les) personne(s) chargée(s) du contrôle de l'activité de la société peut (vent) prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement, de toutes les écritures de la Société, sans déplacement de ceux-ci.

Quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration leurs communique le rapport de gestion et les comptes annuels.

Les personnes chargées du contrôle leur présentent leur rapport dans les quinze jours de cette communication.

Trente jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration leurs communique les pièces visées ci-dessus ainsi que tout autre document relatif à l'ordre du jour.

TITRE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 28 – Composition et réunion.

L'Assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an, le trente avril, à dix sept heures au siège social, sauf indications contraires dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Elle statue notamment sur l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et commissaires éventuels.

Elle approuve, par vote, le budget de l'année suivante.

Une Assemblée générale extraordinaire pourra toutefois être convoquée, à tout moment, par le Conseil d'administration, dès que l'intérêt de la société l'exige. Il doit en convoquer une chaque fois que, soit un ou plusieurs associés qui détiennent un quart des parts au moins, soit l'associé chargé du contrôle, en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée.

Les convocations devront être faites soit par deux publications dans un journal du siège social, à huit jours d'intervalle, la dernière devant être faite huit jours au moins avant l'assemblée, soit par lettre missive au moins huit jours francs avant la date fixée par l'Assemblée générale.

Article 29 – Mandat.

Tout associé peut donner à tout autre associé, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque associé ne peut en remplacer qu'un seul autre.

Article 30 – Votes

Tous les associés titulaires de parts sociales ont un droit de vote à l'Assemblée générale. Sous réserve des dispositions légales ou statutaires, chaque part donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part à la décision de l'Assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Lors des réunions de l'Assemblée générale, si un des associés demande que la procédure de vote se fasse par écrit, cela est accordé d'office.

Le droit de vote des associés qui n'ont pas effectué les versements exigibles sur base des dispositions de l'article sept peut être suspendu jusqu'au moment de sa réalisation, selon décision préalable du Conseil d'administration.

Article 31 – Bureau

Chaque Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne un secrétaire

L'assemblée désigne également deux scrutateurs, si le nombre de membres présents le permet.

Article 32 – Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité spéciale de quatre /cinquièmes des voix présentes ou représentées

L'Assemblée pourra délibérer quelle que soit le nombre de parts présentes ou représentées. Toutefois, elle devra respecter les règles de quorum et de majorité lorsque la loi imposera des règles plus restrictives (notamment en matière de fusion)

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts ainsi que la dissolution anticipée de la société, aucune modification ne sera admise que si elle réunit les 4/5 des voix présentes ou représentées

Article 33 – Procès verbaux

Les procès verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur

TITRE 6 EXERCICE SOCIAL – BILAN

Article 34 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice commence à la date de la constitution pour s'achever le trente et un décembre deux mil quatre.

Chaque année, le Conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle

Article 35 – Répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, ainsi que des provisions et amortissement jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas le dixième du capital souscrit

Le solde ainsi déterminé de bénéfices éventuels ne peut jamais être distribués mais doit au contraire être intégralement affecté au maintien ou à l'amélioration des prestations fournies

Article 36 – Ristourne.

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE 7 . DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 38

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'Assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs

Chaque année, le ou les liquidateurs soumettront à l'Assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts

Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation

Article 39

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, doivent tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

C'est cette dernière qui décide à quel organisme affecter le surplus de liquidation, conformément à ce qui vient d'être dit

La totalité de l'actif net restant recevra une affectation qui se rapproche le plus de la finalité sociale de la société, en étant réinvesti dans un autre organisme de même nature.

C'est aux liquidateurs qu'il revient de faire des propositions en ce sens à l'Assemblée générale

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

Des dispositions pénales, notamment des amendes ne dépassant pas vingt-cinq euros par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et de celles des statuts

Article 41

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés seront réputées non-écrites

Toutes les dispositions de ces lois, non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes, y seront réputées inscrites de plein droit

Article 42.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur :

1. domicilié à l'étranger, fait éléction de domicile au siège social,
- 2 domicilié en Belgique, fait éléction de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés, et, par la suite, à la dernière adresse qu'il aura dûment notifiée à la société,
- 3 devenu sans domicile connu, et pour autant que la société en ait été avisée, est considéré comme ayant son domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations pourront valablement lui être faites

Article 43

Pour tous litiges entre la Société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, toutefois la Société, si elle est demanderesse, sera en droit de porter le différend devant tout Tribunal compétent

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I SOUSCRIPTION – LIBERATION

Les comparants aux présentes déclarent souscrire en espèces septante-cinq (75) parts sociales comme suit

-La société Coopérative Intercommunale à Responsabilité Limitée, secteur assainissement, I.D.E.LUX., trente cinq (35) parts sociales soit huit mille sept cent cinquante Euros (8.750 €) ;

-L'Asbl NOUVEAUX GISEMENTS D'EMPLOIS 2000, trente cinq (35) parts sociales soit huit mille sept cent cinquante Euros (8.750 €) ;

-L'association D.E.F.I.T.S, cinq (5) parts sociales soit mille deux cent cinquante Euros (1 250 €) ;

Volet B - Suite

Les comparants déclarent que les parts sociales ainsi souscrites ont été libérées par versement en espèces, et que le montant de ces versements soit dix huit mille sept cent cinquante (18.750,00) Euros a été déposé sur un compte spécial portant le numéro 360-1111249-23, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING, de sorte que la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de dix huit mille sept cent cinquante (18 750,00) Euros.

Une attestation de l'organisme depositaire demeurera ci-annexée

II. NOMINATION - DIVERS

Tous les comparants réunis en Assemblée générale décident complémentirement de fixer le nombre primitif des administrateurs à neuf (9) dont quatre pour I.D.E.LUX., quatre pour l'asbl NGE 2000 et un pour DEFITS.

A l'unanimité, l'Assemblée générale décide d'appeler à cette fonction et de nommer à cette fonction

- pour la coopérative I.D.E.LUX. :

Monsieur Daniel COLLARD, prénommé,

Monsieur Jacques COUNET, administrateur, domicilié à 6220 Fleurus, Chemin de Mons 13

Monsieur Roger FRANCOIS, administrateur, domicilié à 6880 Bertrix, Avenue des Charmes 9,

Monsieur Michel HARDY, administrateur, domicilié à 6880 Bertrix, Rue de la Gare 79.

- pour l'asbl NGE 2000 :

Monsieur Daniel LEDENT, prénommé,

Monsieur Georges BITAINE, administrateur, domicilié à 6762 Saint Mard, Rue de Bannière 8,

Monsieur Jean Marie GASPARD, administrateur délégué, domicilié à 6990 Melreux, Avenue de la Gare 94,

Monsieur Yves Marie RENARD, administrateur, domicilié à 6940 Barvaux, Tier de la Rocheblin, 7

- pour l'association D.E.F.I.T.S., Madame Anne Marie HABETS, prénommée,
qui acceptent

Les administrateurs se sont réunis en Conseil et ont décidé de nommer comme Président Monsieur Daniel LEDENT, prénommé, comme vice-président Monsieur Daniel COLLARD, prénommé, et comme administrateur délégué Monsieur GASPARD, Jean-Marie, Joseph Ghislain, né le huit décembre mil neuf cent soixante à Hotton, domicilié à 6990, Hotton, Avenue de la Gare 94, à qui il est en outre conféré mandat particulier pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'inscription de la nouvelle société auprès de la Banque Carrefour d'Entreprises et autres formalités consécutives à constitution,

Les mandataires présents ou représentés acceptent le mandat qui leur est confié.

on omet

Quant aux commissaires, l'assemblée générale décidera ultérieurement de procéder à leur désignation."

Déposée en même temps une expédition de l'acte
Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau